

MAIRIE d'YQUELON : CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE du 31/08/2015

Présents : Mme TABARD Chantal, Maire

Mmes AUMONT Heidrun - CHARDIN Josette - GUILLOUET Catherine - HEULIN Paulette

LE COCQUEN Pascaline - LEMIÈRE Perrine

MM. ARONDEL Yves - GIRON Daniel - PEYROCHE Patrick - SORRE Stéphane - TRAMECOURT Francis - YVER Gilbert

Absents : Mme JACOMME Pascaline, excusée et a donné procuration

M. ROYER Christophe, excusé

Secrétaire de séance : Mme CHARDIN Josette

1 BUDGET PRINCIPAL - ANNEE 2015 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame la maire propose une décision modificative :

- pour financer la démolition des bâtiments communaux (salle communale et bâtiment sis Chemin de la Challerie)

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **Autorise Madame la Maire à ouvrir des crédits soit 7000 €.**

2 ACHAT D'UN TRACTEUR POUR LE SERVICE TECHNIQUE

Madame la Maire a informé les membres que le tracteur actuel utilisé par les agents du service technique commence à avoir de grosses réparations vu la vétusté du matériel,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **décide d'acquérir un tracteur d'occasion.**
- ✓ **inscrit les crédits nécessaires au budget 2015.**

3 INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle.

La règle de calcul conduit au maintien en 2015 du montant fixé en 2014 et en 2013, à savoir **119.55 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE à 119,55 euros** le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera allouée au prêtre de la Paroisse Saint Clément qui aura en charge l'église d'Yquelon.

4 ABROGATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 MARS 2012

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 29 mars 2012, il a été décidé de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il est également rappelé que l'article L 123-6 du code de l'urbanisme prévoit que la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU, précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et que l'article L 300-2 du même code impose que lesdits objectifs soient fixés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que la délibération du 10 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de REGNEVILLE SUR MER avait adopté son Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une annulation le 6 mai dernier sur ce motif :

« Considérant que la délibération du Conseil Municipal de REGNEVILLE SUR MER du 26 juin 2008 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU mentionne « l'intérêt de la Commune de reconsidérer le contenu du PLU. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la Commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la Commune » ; que ces formules excessivement générales et dépourvues de réelle consistance du fait de l'absence de toute indication relative au contexte local, ne permettent pas d'établir que le Conseil Municipal aurait délibéré au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la procédure en cause (...) » (TA Caen, 6 mai 2015, n°1401670)

De même pour la Commune de MARCEY LES GREVES, qui utilisait la même motivation au mot près (**TA Caen, 26 février 2015, n°1401057**)

La délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2012 est ainsi rédigée :

« Madame la Maire présente l'intérêt pour la Commune de réviser le PLU. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la Commune redéfinisse les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la Commune ».

Pour ces motifs, il apparaît nécessaire d'abroger la délibération du 29 mars 2012 et d'engager une nouvelle procédure de révision du PLU – en précisant cette fois les objectifs poursuivis qui devront s'appuyer sur des éléments du contexte local.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Procéder à l'abrogation de la délibération du 29 mars 2012.**

5 DELIBERATION PRESCRIVANT DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Vu la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) » ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Loi Urbanisme et Habitat (UH) » ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « loi Grenelle II » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.300-2 ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2006 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2009 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification du simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 08 février 2010 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification et les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 18 février 2013 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la décision de modifier selon la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 27 janvier 2014 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la révision simplifiée du PLU,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 13 juin 2013 par le comité syndical du Pays de la Baie du Mont Saint Michel ;

Vu le Plan Local de l'Habitat adopté le 25 octobre 2012 par la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ;

Madame la Maire expose au Conseil Municipal les principales justifications qui motivent la révision du plan local d'urbanisme :

- S'inscrire dans les objectifs de développement durables et de modération de la consommation de l'espace et intégrer toutes les évolutions législatives liées à la loi ENE (engagement national pour l'environnement) et la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).
- Prendre en compte les orientations générales définies par les documents supra-communaux notamment le SCOT de la Baie du Mont Saint Michel, approuvé le 13 juin 2013.
- Faire face aux nouveaux enjeux de l'agglomération en matière d'environnement, d'habitat, de transports et de déplacements, notamment du fait de la mise en œuvre de la ZAC du Rond Chêne, qui permettra la production d'environ 89 logements.
- Prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment par la valorisation de la trame verte et bleue et par la préservation des zones humides.
- Travailler sur la requalification du cœur de bourg d'Yquelon, en renforçant sa centralité par la valorisation des espaces publics et du commerce, notamment par rapport au nouveau quartier de la ZAC du Rond-Chêne.

Madame la Maire précise les objectifs qui seront poursuivis dans le cadre de la définition de son projet de P.L.U. :

- Poursuivre l'accueil de population nouvelle et amorcer un rajeunissement de la population en développant les types d'offre de logements.
- Poursuivre le développement économique tout en limitant la consommation de l'espace des zones d'activités.
- Conserver le caractère « vert » et le cadre de vie de qualité de la commune en limitant l'étalement urbain.
- Assurer la mise en œuvre d'une trame verte et bleue cohérente.
- Anticiper les évolutions liées à la ZAC du Rond de Chêne en matière de desserte de l'agglomération et de centralité du bourg.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

1 - Prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - Charger la commission d'urbanisme du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3 - Définir, conformément aux dispositions de l'article L 123-6 et L 300-2 du même code, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les personnes concernées :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Article spécial dans la presse locale ;
- Diffusion d'articles dans le bulletin municipal (La lettre d'Yquelon) et sur le site internet de la Commune
- Mise à disposition en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure ;
- Organisation de deux réunions publiques avec toutes les personnes intéressées ;

A l'issue de cette concertation, Madame la Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme.

4 - S'engager à organiser un débat au sein du Conseil Municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) au plus tard deux mois avant l'arrêt du P.L.U. par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

5 - Autoriser Madame la Maire à prendre toute décision relative à la procédure de révision (article R.123-15 du code de l'urbanisme) ;

6 - Demander l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de révision du P.L.U. conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme et d'autoriser le Maire à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat

7 - Solliciter l'Etat afin qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, et le Conseil Départemental pour toute aide ou subvention possible en ce domaine ;

8 - Dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202 opération 1204)

9 - Choisir un cabinet d'études pour mener les études nécessaires à la révision du P.L.U. dans le respect des articles L.121-1 à L.121-7, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme et donne délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention s'agissant de l'élaboration du PLU

10 - Rappelle que conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme et à compter de la publication de la présente délibération, la Commune pourra décider de sursoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L 111-8 du même code, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

11 - Conformément aux articles L.121-4, L.123-6, L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Aux services de l'Etat (DDTM, Préfecture, DREAL, DDCS, STAP, ARS)
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux présidents des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture) ;
- A Monsieur le Président du Comité Syndical du SCOT du Pays de la Baie
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ; EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ;
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- A la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Aux Maires des communes limitrophes : Anctoville sur Boscq, Donville-les-Bains, Granville, Longueville, Saint Planchers ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intéressés :
 - La communauté de communes de Communes Granville Terre et Mer
 - Le S.M.A.A.G. (Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise)
 - Le S.M.B.C.G. (Syndicat Mixte des Bassins versants des Côtiers Granvillais)
 - Le S.I.A.E.P. de Saint Planchers (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en'Eau Potable)

Ainsi que si celles-ci en font la demande, les personnes visées à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants diffusés dans le Département : La Manche Libre et Ouest France.

Elle sera rendue exécutoire dès sa transmission en préfecture et accomplissement des mesures de publicité.

Vu, par Nous, Maire d'Yquelon, pour être affiché le deux septembre deux mil quinze conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Yquelon le 02 septembre 2015
La Maire,
Chantal TABARD